



Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie

DELIBERATION N° 2020/BI-E-1

Fixant les conditions d'exploitation des BIVALVES Palourde rose (*Venerupis rhomboïdes*) et spisule (*Spisula ovalis*) gisement OUEST COTENTIN - campagne 2020

- Vu le code rural et notamment son livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine
- Vu la délibération n°**B26/2018** du Comité National des Pêches et des Elevages Marins relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages excepté la coquille Saint Jacques
- Vu l'arrêté 20/2017 portant nomination du Président et des vice-présidents du CRPM de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral 108/2019 rendant obligatoire la délibération n°**2019/C-BIV-OC-07** du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie portant création et de la licence bivalves sur le gisement Ouest Cotentin.
- Vu la délibération **2019/FI-39** du Comité Régional des Pêches Maritimes de Normandie relative à la fixation des cotisations de licences professionnelles pêche embarquée, des cotisations sanitaires et des autorisations administratives gérées par le CRPMEM de Normandie pour les engins traînants
- Vu les propositions de la commission coquillages du CRPMEM de Normandie en date du 24 janvier 2020
- Vu la décision du conseil du Comité Régional des Pêches et des Elevages Marins de Normandie en date du 31 janvier 2020.

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des Bivalves en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement Ouest Cotentin,

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche.

Le conseil du Comité Régional des Pêches de Normandie adopte les dispositions suivantes :

Article 1 :

Seuls les titulaires de la licence « bivalves » sont autorisés à pêcher sur le gisement classé de l'Ouest Cotentin

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES SPISULES

- 1.1. **Période de pêche** : la pêche est autorisée du lundi 18 mai au vendredi 31 juillet 2020
- 1.2. **Jours de pêche** : La pêche est autorisée à raison de 4 marées par semaine, au choix, du lundi au vendredi. Elle est interdite le samedi et le dimanche.
- 1.3. **Taille de capture** : La taille minimale de la spisule est de 2.8 cm. Toute capture de taille inférieure doit être obligatoirement rejetée en mer sur les lieux de pêche.
- 1.4. **Matériel** : L'utilisation de la drague à succion est interdite. Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Les caractéristiques de celles-ci sont les suivantes :
 - Largeur maximale de la drague 100 cm
 - L'écartement minimum des barrettes est de 14 mm
- 1.5. **Quantité autorisée** : la quantité maximale autorisée par marée de 2,5 tonnes par navire avec un maximum de 10 T par semaine.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES PALOURDES ROSES

- 2.1. **Période de pêche** : la pêche est autorisée du lundi 18 mai au vendredi 31 juillet 2020
- 2.2. **Jours de pêche** : La pêche est autorisée à raison de 4 marées par semaine, au choix, du lundi au vendredi. Elle est interdite le samedi et le dimanche.
- 2.3. **Taille de capture** : La taille minimale de la **palourde rose est de 3.8 cm**. Toute capture de taille inférieure doit être obligatoirement rejetée en mer sur les lieux de pêche.
- 2.4. **Matériel** : L'utilisation de la drague à succion est interdite. Le nombre de dragues est limité à 2 par navire. Les caractéristiques de celles-ci sont les suivantes :
 - Largeur maximale de la drague 100 cm
 - L'écartement minimum des barrettes de tri est de 16 mm

ARTICLE 3 : LIEUX DE DEBARQUEMENT

3. **1. Lieux de débarquement** : Les armateurs titulaires de la licence "Bivalves" s'engagent à peser et à enregistrer leurs apports à la criée de GRANVILLE, seul lieu de débarquement autorisé.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 (2°) de la section 2 de l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Les Présidents des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération qui sera affichée dans les services locaux des DDTM.

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 2019/B1-12-B/ du 7 mai 2019.

A Cherbourg, le 31 janvier 2020

 Le Président

Dimitri ROGOFF